

OBJET

L'examen et la vérification par un organisme indépendant des opérations financières du conseil scolaire sont essentiels pour jouir d'une bonne crédibilité et assumer une responsabilité financière envers les fonds publics dépensés pour l'éducation.

La gestion de cette directive administrative incombe au trésorier corporatif.

MODALITÉS

1. Le Conseil nomme un vérificateur en déterminant la durée de son mandat.
 - 1.1 La nomination d'un vérificateur ne survient qu'après un examen de ses compétences et de sa grille tarifaire de vérification.
 - 1.2 Le vérificateur nommé doit exécuter les tâches précisées dans la loi scolaire (*Alberta School Act*) et la réglementation afférente, y compris la production d'un rapport à joindre au rapport financier annuel du Conseil et une lettre de recommandation annuelle sur les procédures financières.
2. Le vérificateur doit fournir son opinion sur le rapport financier du Conseil et ladite opinion doit être exprimée en accord avec les principes comptables généralement reconnus ou toute autre procédure de vérification prescrite par le ministre de l'Éducation.
3. Le rapport du vérificateur est présenté au Conseil lors de la réunion qui suit son examen par le comité de vérification du Conseil.
4. Le vérificateur envoie au ministre de l'Éducation des copies du rapport financier du Conseil, son rapport sur ce rapport financier, une copie de la lettre de recommandation annuelle sur les procédures financières et, lorsque cela est requis par *Alberta Education* ou les lois provinciales, des copies de la correspondance écrite entre le vérificateur et le Conseil.
5. Le trésorier corporatif doit, dans le cadre d'un cycle de trois (3) ans, organiser une vérification interne des documents financiers tenus par les écoles.
 - 5.1 Le trésorier corporatif doit développer et mettre en œuvre les procédures appropriées pour la vérification interne des documents financiers tenus par les écoles, y compris ceux touchant les levées de fonds.

Références : Articles 20, 22, 60, 61, 113, 116, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 de la loi scolaire (Alberta School Act)